



Objet : Convention d'utilisation du chapiteau
par l'association Airport association olympique cycliste de Wissous
N° D 2026-059

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°DCM2026.03.28/05 en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la délibération n°DCM2026.03.28/05 en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire, et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs,

Vu la décision du Maire n° D2025-101 en date du 8 décembre 2025 fixant les tarifs culturels pour 2026,

Considérant la demande reçue de l'association Airport association olympique cycliste de Wissous,

Considérant la mise à disposition du chapiteau pour le 22^e Paris-Nice Cyclo,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'utilisation pour le chapiteau par l'association Airport association olympique cycliste de Wissous le 22 juin 2026 pour leur manifestation 22^e Paris-Nice Cyclo et l'utilisation du chapiteau du château de l'Echelle.

Article 2 :

Au vu de l'ampleur de la manifestation et de son animation de la vie locale, la mise à disposition est concédée à titre gracieux comme stipulé dans la décision n° D2025-101 en date du 8 décembre 2025 pour les associations animant la vie locale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services de la commune de La Roche-sur-Foron est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 5 :

En application de l'article L2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

Notifié à l'agent le

En mairie, le 8 juin 2026

La Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).